

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0655/PRE/MJSLT fixant les règles particulières auxquelles sont soumises les associations des centres de développement communautaire de la République de Djibouti.

n° 99-0655/PRE/MJSLT

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES
LOISIRS ET DU TOURISME

Date de publication
24 octobre 1999

Numéro JO
n° 20 du 31/10/1999

Date du numéro
31 octobre 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 1999 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

En vue de leur constitution, les associations des Centres de Développement Communautaire des Districts et de la Capitale se conformeront, dans l'élaboration de leurs statuts, aux dispositions types qui figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2

En vue de la déclaration, le Président de l'association adressera au Ministre de l'Intérieur, sous couvert du Ministre chargé de la Jeunesse, le dossier réglementaire qui comprendra

- 4 exemplaires de leurs statuts
- 4 exemplaires de la liste des membres du comité directeur (avec adresse, profession et signature)
- 4 procès verbaux de l'assemblée générale constitutive
-

1 lettre adressée au Ministre de l'Intérieur sous couvert du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme, par laquelle le Président exprime son intention de déclarer l'association. Un exemplaire des trois documents est conservé par le Ministre de tutelle.

article 3

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH